

ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°38/ 2015

ETUDE D'IDENTIFICATION DU POTENTIEL ENRGETIQUE NATIONAL EN GEOTHERMIE ET LES POSSIBILITES DE SON EXPLOITATION ENERGETIQUE

Du 14/12/ 2015

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2015

Sommaire

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTANTATION
- ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
- ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS
- ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 5: VALIDITE DU MARCHÉ
- ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 10 : ASSURANCE
- ARTICLE 11: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 12: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 13: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
- ARTICLE 14: SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 15 : RESILIATION
- ARTICLE 16: NANTISSEMENT
- ARTICLE 17: CONTESTATIONS – LITIGES
- ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 21 : MODIFICATION DU PRESENT CPS
- ARTICLE 22 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- ARTICLE 23 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON
- ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET
- ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS
AU MAROC

CHAPITRE 2: TERME DE REFERENCES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Agdal B.P. 6208, crée par décret n° 2-10-320 du 16 Joumada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert
Représentée par
Désigné ci-après par le terme prestataire ou titulaire

D'autre part,

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet l'identification du potentiel national en géothermie et les possibilités techniques de son exploitation énergétique.

RTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi n°69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit assurer les prestations suivantes :

- Elaboration d'une méthodologie de l'étude comprenant l'approche à suivre pour la collecte de données, les canevas, les entretiens avec les acteurs et le planning de réalisation
- Etablir un rapport sur l'état de développement de la géothermie au niveau international avec une synthèse et analyse des différentes informations collectées ;
- Identification des ressources géothermiques et l'élaboration de la cartographie des ressources géothermiques au niveau national ;
- Elaborer les esquisses de projets d'investissement en géothermie.

ARTICLE 5: VALIDITE DU MARCHE

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'état si c'est requis.

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maitre d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra réaliser les prestations objet du présent appel d'offres dans un délai de dix (10) mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du futur marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt Mille Dirhams (20.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Caractères des prix.

11-1-1 Les prix du marché ont un caractère global.

11-1-2 Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

11-1-3 Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

11.2. Modalités de règlement du marché

Les paiements se feront à la réception provisoire de chaque phase selon les prix proposés par le titulaire du marché dans son bordereau de prix, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures. Ils sont répartis comme suit :

- 10% du montant à la validation de l'approche méthodologique ;
- 20% à la validation du rapport relatif à la phase 1 ;
- 40% à la validation du rapport relatif à la phase 2 ;
- 30% à la validation des rapports relatifs à :
 - Esquisses de projets d'investissement (Phase 3) ;
 - Rapport final : Synthèse de l'étude et recommandations.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

- Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams ;
- Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Euro, les frais des transferts bancaires seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 15 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'ADEREE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire, une fois titulaire, pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29 octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 17: CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 18: RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations et prononcera la réception provisoire.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

IL n'est pas prévu de garantie dans le présent marché.

ARTICLE 20: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage le cas échéant.

La réception définitive des prestations sera prononcée après la réalisation des prestations objet du marché.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'Aderee peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales sans changer l'objet de l'appel d'offres. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré ou téléchargé le C.P.S.

ARTICLE 22 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'Aderee se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 23 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'Aderee se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 24 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement satisfaire toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'Aderee, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'Aderee procéderait-t-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 25: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions.

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

ETUDE D'IDENTIFICATION DU POTENTIEL ENERGETIQUE NATIONAL EN GEOTHERMIE ET LES POSSIBILITES DE SON EXPLOITATION ENERGETIQUE

Chapitre 2 : Termes de référence

DESCRIPTION TECHNIQUE :

1. Contexte :

La situation énergétique du Maroc se caractérise par une forte dépendance vis-à-vis de l'étranger (près de 95% de ces besoins sont importés). Cette situation impose à notre pays la recherche d'autres alternatives énergétiques visant à assurer et à sécuriser son approvisionnement énergétique. Ainsi, la nouvelle stratégie énergétique s'articule, sur la construction d'un bouquet électrique optimisé autour de choix technologiques fiables et compétitifs et le développement des énergies renouvelables.

Le Maroc, vu sa situation géographique privilégiée, recèle d'importants gisements énergétiques renouvelables. Le solaire, l'éolien et la biomasse qui sont considérés, aujourd'hui, parmi les principales ressources dont dispose notre pays en abondance. La mobilisation accrue de ses sources d'énergie locales et le développement de l'efficacité énergétique contribuera, sans doute, à satisfaire une part de la demande croissante en énergie et à réduire la dépendance énergétique vis-à-vis de l'étranger tout en soutenant la préservation de l'environnement.

Afin de disposer une vision globale sur l'ensemble des ressources énergétiques renouvelables que renferme notre pays, en l'occurrence les nouvelles filières en développement, telles que la biomasse, l'énergie marine et la géothermie, des études sont indispensables pour identifier le potentiel réalisable et les possibilités techniques de son exploitation énergétique.

Ainsi, cette étude vise en particulier l'identification et l'élaboration de la cartographie du potentiel national en géothermie et l'étude des possibilités techniques de sa valorisation.

2. Objectif global

L'objectif global de cette étude est l'identification du potentiel national en géothermie et les possibilités techniques de son exploitation énergétique. Ainsi, le consultant est appelé d'une part à identifier d'une manière détaillée les potentialités nationales en géothermie et sa répartition géographique et d'autre part, à évaluer les potentialités d'exploitation et de production d'énergie thermique et/ou électrique géothermique au Maroc ainsi que les coûts de production et d'exploitation.

3. Consistance de l'étude :

Cette étude sera subdivisée en trois parties :

Partie 1 : Etat de développement de la géothermie au niveau international :

Cette partie de l'étude portera sur l'état des lieux au niveau international de l'énergie géothermique et son exploitation à des fins énergétiques. Elle consiste à :

- Présenter un benchmark international, en matière de développement, de production et d'exploitation de la géothermie en décrivant :
 - les usages géothermiques en fonction du type de ressource (Géothermie basse et très basse, haute et très haute énergie, ...) ;
 - les technologies les plus répandues de l'exploitation de la géothermie dans le monde ;
 - les installations selon les différentes puissances ;
 - les avantages et les inconvénients des différents procédés utilisés ;
 - le bilan actualisé des réalisations au niveau mondial dans le domaine de la géothermie et sa répartition géographique ;
 - le coût moyen de production de l'énergie (KWh) et d'exploitation pour chacun des procédés utilisés et sa comparaison à celui des autres énergies y compris les filières énergies renouvelables.

Partie 2 : Identification des ressources géothermiques et l'élaboration de la cartographie nationale des ressources géothermiques.

La deuxième partie consiste à l'identification des gisements géothermales et leur répartition au niveau national et l'étude des possibilités d'exploitation de ce potentiel à des fins énergétique. Ainsi le consultant est appelé à :

- élaborer une recherche bibliographique couvrant les aspects suivants :
 - les ressources géothermiques superficielles et profondes du Maroc en se basant sur :
 - les études existantes d'organismes nationaux (cartes du gradient thermique (C/km), les sources thermales ; ...) : MEMEE, ONHYM, Universitaires (Oujda, Tanger, etc.)
 - les études de prospection des aquifères et des sondages pétroliers ;
 - la géologie et l'hydrogéologie des différentes régions du Maroc susceptibles de contenir des ressources géothermiques ;
 - les études hydro stratigraphiques (géologiques, sédimentologues) ;
 - la distribution des propriétés des sources d'eau naturelles au Maroc ;
 - les données des sources thermales.
 - les usages les plus indiqués des ressources géothermiques (énergie, agriculture,).
- collecter des données et effectuer des visites de terrain aux différents sites potentiels en géothermie. De ce fait, le consultant devra :
 - Préparer les outils du travail sous forme de canevas, questionnaires d'enquête, ... ;
 - Collecter des données et des informations, entre autres, sur les ressources géothermales, leurs typologie et l'utilisation et ce à travers :
 - les contacts auprès des universités, institutions et organismes publics et privés et des experts dans le domaine ;
 - l'organisation de visites de terrain, au niveau national, aux sites potentiels en géothermie (données des visites à synthétiser et à valoriser sous forme de fiches descriptives) ;

- proposer et mettre en œuvre d'autres approches ou techniques susceptibles de mieux cerner le potentiel national en géothermie ;
- analyser et traiter les données collectées : Le consultant est appelé à analyser et à évaluer en détail les données et informations récoltées sur :
 - les ressources géothermiques superficielles des principaux aquifères superficiels ;
 - les ressources géothermiques profondes ;
- effectuer la synthèse de l'ensemble des informations collectées et dégager les principales conclusions sur les régions, zones et sites potentiels en géothermie ;
- actualiser la cartographie du potentiel national en géothermie et sa répartition par région et par typologie ;
- évaluer le potentiel de production d'énergie et d'électricité géothermique au Maroc et établir des scénarios prospectifs de valorisation de ce potentiel ;
- évaluer les coûts de production et de fonctionnement avec une analyse des risques et des contraintes de développement de la filière ;
- identifier les sites potentiellement intéressants et les ressources susceptibles d'être valorisées d'une manière rentable ;
- Le bilan des investigations de l'étude doit être présenté, entre autres, sous forme de carte, de tableaux et de graphiques,
- Présenter les différents systèmes et configurations géothermiques : boucles, eaux souterrains, etc.

Partie 3 : Esquisses de projets pilotes en géothermie

Dans une perspective de valorisation énergétique de ces ressources géothermiques, le consultant doit procéder à l'identification de deux sites favorables à la géothermie et présenter des notes de projets d'investissement en prenant en considération les techniques d'exploitation adaptées au contexte (site, typologie de la géothermie, accessibilité, évolution de la ressource, risques potentiels, ...) et en précisant pour chaque projet les éléments suivants :

- la localisation exacte du projet ;
- les caractéristiques du site et de la zone ;
- les principales caractéristiques de la ressource
- la consistance du projet ;
- la taille du projet en termes de puissance et de production ;
- les critères d'investissement ;
- évaluation des charges du bâtiment/local à chauffer ;
- le choix d'un système géothermique : boucle souterraine (systèmes à eau souterraine, systèmes à boucle verticale, systèmes à boucle horizontale, systèmes à eau de surface), pompe à chaleur, schéma de la boucle de distribution ;
- le schéma de l'installation ;
- la technologie à adopter particulièrement les pompes à chaleur (rendement, technologie, etc.)
- l'estimation des investissements globaux
- les coûts d'entretien ;

- les facteurs environnementaux ;
- le volet sécurité de l'installation ;
- les partenaires locaux ;
- la liste des fournisseurs de l'installation.

4. Profil des experts

Experts spécialisés dans les disciplines suivantes : Ingénieurs et ou Docteurs en géothermie et ou en thermique énergétique et ou en hydrogéologie et ou en géologie.

5. Délai d'exécution

Le délai de réalisation des prestations est fixé à 10 mois, à compter de la notification de l'ordre de service.

6. Livrables :

Les consultants devront élaborer et soumettre pour approbation, les livrables suivants :

- **Rapport 1** : Rapport méthodologique finalisé de l'étude, comprenant l'approche à suivre pour la collecte de données, les canevas, les entretiens avec les acteurs et le planning de réalisation, liste des acteurs concernés ;
- **Rapport 2** : Rapport relatif à la partie 1 ;
- **Rapport 3** : Rapport relatif à la partie 2 ;
- **Rapport 4** : Esquisses de projets d'investissement (Partie 3) ;
- **Rapport 5** : Rapport final : Synthèse de l'étude (Parties 1, 2 et 3 et recommandations.)

Les livrables doivent être sous forme de document papier, en cinq exemplaires, et sur support électronique (Word et PDF).

L'étude doit ressortir en autres les points suivants :

- Une synthèse et analyse des différentes informations collectées sur l'état des lieux de la filière au niveau international ;
- Les résultats sous formes de cartes, de tableaux et de graphiques, ;
- Une synthèse et analyse des différentes informations collectées sur les potentialités nationales en géothermie et les principales conclusions ;
- Les possibilités de développement de cette filière au Maroc ;
- Le bilan des investigations auprès des différents établissements et des visites de terrain ;
- La cartographie nationale de la géothermie et les zones favorables au développement de la filière au Maroc ;
- Esquisses de projets d'investissement en géothermie.

7. Validation :

Une fois l'approche méthodologique de l'étude est validée par l'Aderee, une réunion de présentation et de concertation avec l'Aderee et ses partenaires sera organisée.

A la demande de l'Aderee, le consultant sera invité à présenter devant la commission de suivi de cette étude, les différents rapports ci-dessus.

Le consultant est appelé à prendre en considération l'ensemble des remarques soulevées, par l'Aderee dans les versions finales des rapports. Les versions finales doivent parvenir à l'Aderee dans un délai n'excédant guère 15 jours de la date de réception des remarques soulevées.

La livraison de chaque rapport ne sera autorisée qu'après la validation par l'Aderee du livrable précédent.

Planning :

Phase	Consistance	Echéancier
Méthodologie	Rapport méthodologique finalisé de l'étude, comprenant l'approche à suivre pour la collecte de données, les canevas, les entretiens avec les acteurs et le planning de réalisation.	10 mois
PHASE 1	Partie 1 : Etat de développement de la géothermie au niveau international :	
PHASE 2	Partie 2 : Identification des ressources géothermiques, l'élaboration de la cartographie des ressources géothermiques au niveau national	
PHASE 3	Partie 3 : Esquisses de projets pilotes en géothermie	
Rapport final	Rapport final : Synthèse et recommandations	

BORDEREAU DE DECOMPOSITION DES PRIX

Prix n°	Désignation	Prix total hors TVA
1	Approche méthodologique	
2	Rapport relatif à : - L'état de développement de la géothermie au niveau international :	
3	Rapport relatif à : - L'identification des ressources géothermiques, l'élaboration de la cartographie des ressources géothermiques au niveau national	
4	Esquisses de projets pilotes en géothermie et rapport final : Synthèse de l'étude et recommandations	
Total Hors TVA		
Total TVA 20 %		
TOTAL T.T.C.		

Arrêté le présent bordereau de décomposition des prix à la somme deHors taxes (.....HT) soit
Dirhams toutes taxes comprises (.....TTC)

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 38 / 2015

**ETUDE D'IDENTIFICATION DU POTENTIEL ENERGETIQUE NATIONAL EN
GEOTHERMIE ET LES POSSIBILITES DE SON EXPLOITATION ENERGETIQUE**

DU 14/12/2015

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

ARTICLE 2 : Répartition en lots

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

ARTICLE 9 : Information des concurrents

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

ARTICLE 11 : Langues

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE 14 : Retrait des plis

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'identification du potentiel national en géothermie et les possibilités techniques de son exploitation énergétique.

Les lieux d'exécution de la collecte des informations et des données complémentaires sont aux niveaux des institutions et établissements nationaux : ONHYM, Universités, etc, là où la réalisation des prestations, objet de ce marché, l'exige.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (Aderee).

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B- Dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins deux attestations de de bonne fin de réalisation des prestations similaires (dans le domaine objet de l'étude ou équivalent : la géothermie, thermique énergétique, hydrogéologie, géologie, hydrologie) ou leur copies certifiées conformes à l'original délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C- Une offre technique comprenant :

- L'approche méthodologique, le planning d'exécution et les CVs des experts proposés pour la réalisation de cette étude.
- a) Une note détaillée sur la méthodologie qui comprend notamment :

- les approches méthodologiques détaillant les modalités pratiques proposées notamment au niveau de différentes phases de l'étude répondant aux besoins et attentes de l'ADEREE.
- le chronogramme détaillé incluant le planning d'exécution et l'intervention de chaque membre de l'équipe (profil et nombre) pour chaque étape ;

b) Les CVs des membres proposés pour la réalisation des prestations de la présente consultation.

Ces CVs doivent mentionnés notamment les formations de base, les expériences professionnelles et les références des intervenants dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres. Ces CVs doivent être signés par les concernés et certifiés par les prestataires soumissionnaires. Les CVs doivent être accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes des membres proposés. Ils doivent être également certifiés par le prestataire.

C-Un dossier additif comprenant :

- c- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- d- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers : administratif et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Le bordereau des prix et le détail estimatif.

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossiers administratif et dossier additif ";
- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique ;
- La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seuls les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de des dossiers administratifs et techniques seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, et à l'issue du rapport de la sous- commission désignée pour analyser les offres techniques, seules les offres financières des candidats retenus par la sous- commission technique seront ouvertes.

Article 17 : Critère de jugement des offres

Les offres des soumissionnaires retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évaluées suivant les phases ci-après :

Lors du jugement des offres, une note technique (NT) sera attribuée à chaque candidat par les membres de la commission selon la formule suivante :

La procédure de jugement des offres se déroulera en trois étapes :

- **Etape1 : Une analyse préliminaire du dossier administratif et technique:**

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux stipulations du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.

- **Etape2 : Une analyse comparative des offres techniques :**

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape1.

Le jugement technique des offres s'effectue sur la base de 100 points. La note technique « NT » correspond à la somme des deux notes des critères a et b.

a : Note méthodologique : Note a sur 40 points

b : Qualité de l'équipe projet : Note a sur 60 points

$$NT = \text{Note a} + \text{Note b}$$

A- Méthodologie (Note a sur 40 points)

La méthodologie sera notée sur la base des approches méthodologiques, du chronogramme (planning d'intervention des membres de l'équipe) et modalités pratiques proposées par les soumissionnaires pour l'exécution des prestations de la présente consultation.

La méthodologie sera appréciée sur la base des critères ci-après

Sous critères	Faible	moyen	bon	excellent	Note
Détail de l'approche méthodologique, cohérence du planning proposé et la répartition des tâches, etc,	2	10	20	30	Note a 1

Pertinence des propositions	1	3	5	10	Note a 2
-----------------------------	---	---	---	----	----------

Note a = Note a1 + Note a2

Toute offre technique ne contenant pas la note méthodologie sera écartée

B- Qualité de l'équipe projet (Note b sur 60 points)

L'équipe projet doit être une équipe pluridisciplinaire de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans les études similaires. Cette équipe doit être composée au moins de :

- Un chef de projet
- Deux collaborateurs au minimum composés d'ingénieurs et ou docteurs en géothermie ou équivalent (thermique-énergétique, géologie, hydrologie, hydrogéologie).

La qualité de l'équipe projet sera notée sur la base de l'examen des CVs des membres proposés pour la réalisation des prestations de la présente consultation notamment leurs formations de base, leurs expériences professionnelles et leurs références dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres.

La note de la qualité de l'équipe chargée de la réalisation des prestations est répartie comme suit :

Membres de l'équipe	Note maximale attribuée	Répartition de la note maximale attribuée		
		Formation de base	Références similaires	Expérience professionnelle
Chef de projet	29	2	21	6
Deux ingénieurs et ou docteurs en géothermie ou équivalent : thermique-énergétique, hydrogéologie, géologie, hydrologie.	31	4	18	9
Total Note b	60	6	39	15

- Chef de projet (Note b1 sur 29 points)

Le chef de projet proposé devra avoir conduit des projets de consistance similaire au présent projet. Le chef de projet sera l'interlocuteur principal de l'ADEREE pour tout ce qui concerne le projet.

1- Formation de base (Note b1-1, sur 2 points)

Le chef de projet doit avoir obligatoirement une formation de base de Bac + 4 ou 5 dans les domaines liés au projet (Géothermie, thermique-énergétique, hydrogéologie, géologie, hydrologie).

2- Références similaires (Note b1-2, sur 21 points)

Le chef de projet sera noté sur les expériences similaires dans les domaines liés à l'étude, cités ci-dessus.

Une note maximale de sept (07) points sera attribuée par expérience, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent marché, jusqu'au plafond de 21 points.

3- Expérience professionnelle (Note b1-3, sur 6 points)

Le chef de projet doit avoir obligatoirement cinq (5) ans d'expérience. Une note de six (06) points sera attribuée au chef du projet justifiant cinq années d'expérience.

Notation du chef de projet :

La note attribuée au chef de projet est : $\text{Note b1} = \text{Note b1-1} + \text{Note b1-2} + \text{Note b1-3}$

- Membres de l'équipe projet (Note b2 sur 31 points)

1- Formation de base (Note b2-1, sur 4 points)

Chaque membre de l'équipe composée, d'au moins deux, Ingénieurs et ou Docteurs doit avoir obligatoirement une formation de base de Bac + 4 ou 5 dans le domaine de la Géothermie ou équivalent : thermique-énergétique, hydrogéologie, géologie, hydrologie. (Deux points/membre).

2- Références similaires (Note b2-2, sur 18 points)

Les membres de l'équipe seront notés sur la base de leur expérience dans les domaines similaires liés à l'étude (Géothermie, thermique-énergétique, géologie, hydrologie, hydrogéologie).

Une note maximale de 4,5 points sera attribuée par expérience, à chaque membre, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent marché, avec un plafond de :

- 9 points/membre de l'équipe ;
- 18 points pour les membres de l'équipe (le chef de projet non compris)

3- Expérience professionnelle (Note b2-3, sur 9 points)

Chaque membre de l'équipe doit avoir obligatoirement trois (3) ans d'expérience dans le domaine de l'étude ou équivalent. Une note de 4,5 points sera attribuée à chaque collaborateur justifiant trois années d'expérience.

Notation des membres de l'équipe :

La note attribuée aux membres de l'équipe est : $\text{Note b2} = \text{Note b2-1} + \text{Note b2-2} + \text{Note b2-3}$

La note totale attribuée à l'équipe projet est : $\text{Note b} = \text{Noteb1} + \text{Noteb2}$

Tous les éléments qui seront notés devront être très détaillés dans les CV de l'équipe du soumissionnaire.

La note technique du soumissionnaire est : $\text{NT} = \text{Note a} + \text{Note b}$

NB :

- Les offres des soumissionnaires ne totalisant pas 70 points à l'issue de l'évaluation technique seront systématiquement éliminées
- Seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint une note égale ou supérieure à 70 points seront ouvertes.

- Etape 3 : Analyse comparative des offres financières :

Une note NF sur 100 relative à l'offre financière sera attribuée à chacun des concurrents retenus. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$\text{NF} = (\text{Cm/Ci}) \times 100$$

Où

- Ci : l'offre financière du concurrent considéré
- Cm : l'offre financière la moins disante.

- **Etape 4 : Evaluation générale**

La note finale N sur 100 est attribuée à chacun des concurrents retenus à l'issue de l'étape 3. Elle est obtenue par la formule suivante :

$$N = 0,7 \times NT + 0,3 \times NF$$

La société ayant réuni le nombre de points le plus élevé sera déclarée adjudicataire du présent A.O.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°38/2015

Objet de l'appel d'offres : L'identification du potentiel national en géothermie et les possibilités techniques de son exploitation énergétique.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente....

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° : Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent